

## Que doivent déclarer mes employeurs ce mois-ci ?

Par Kathy Letourneur - Juriste

L'ordonnance attendue sur le chômage partiel vient de paraître<sup>1</sup> mais devra être complétée par des décrets dont la date de parution est inconnue.

On se réfère donc pour l'instant aux seules informations à disposition :

- les déclarations d'Adrien Gauthier<sup>2</sup>, responsable communication auprès de l'URSSAF (qui chapeaute PAJEMPLOI)
- la page d'information sur le site PAJEMPLOI<sup>3</sup>

### 1) Le principe est le maintien de la rémunération

C'est la consigne du gouvernement reprise sur le site PAJEMPLOI.

On rappelle que le parent-employeur bénéficie de plusieurs aides qui restent applicables pendant le confinement :

- le CMG jusqu'à 468 € (voire 609 € pour un parent isolé)<sup>4</sup> par mois et par enfant
- des aides de son propre employeur comme les CESU préfinancés jusqu'à plusieurs centaines d'euros par an
- le crédit d'impôt jusqu'à 1 150 € par an<sup>5</sup> directement versé par les Impôts en janvier et en été.

Le maintien ne concerne pas les indemnités d'entretien, de repas, de déplacement qui ne sont payées que pour les jours d'accueil effectif.

---

1 Ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle

[https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/3/27/MTRX2008381R/jo/texte?fbclid=IwAR14JJZT0EOQ0ponRpGjDMnFdvjsJEXxSPsOqAEpviq4\\_LcJoP02nZcH9Rk](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/3/27/MTRX2008381R/jo/texte?fbclid=IwAR14JJZT0EOQ0ponRpGjDMnFdvjsJEXxSPsOqAEpviq4_LcJoP02nZcH9Rk)

2 Articles d'interview : <http://www.leparisien.fr/economie/emploi/coronavirus-comment-declarer-les-heures-au-chomage-partiel-de-votre-employe-e-27-03-2020-8289225.php>

<https://www.ouest-france.fr/sante/virus/coronavirus/coronavirus-assistante-maternelle-employe-domicile-un-dispositif-de-chomage-partiel-des-lundi-6793480>

3 Page d'actualité sur le site de pajemploi :

<https://www.pajemploi.urssaf.fr/pajewebinfo/cms/sites/pajewebinfo/services/actualite--coronavirus-v3-200320.html>

4 Montants de CMG (complément libre choix mode de garde) en fonction de la situation de revenu du foyer :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F345>

5 Crédit d'impôt : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F8>

## 2) le système « chômage partiel »

### a) pour qui ?

Il ne doit être utilisé que par les parents ne pouvant assumer de maintenir le salaire des heures non travaillées.

A priori, toutes les situations devraient ouvrir droit au dispositif sauf :

- bien sûr, quand l'assistante maternelle a continué à accueillir (le salaire est versé et le parent bénéficie des dispositifs d'aide habituels)
- l'assistante maternelle est en arrêt maladie

### b) comment ?

L'employeur fait 2 déclarations :

- 1) la déclaration habituelle sur le site de PAJEMPLOI pour la période d'accueil qui a eu lieu
- 2) une deuxième déclaration sur le site de PAJEMPLOI concernant le « chômage partiel »

La déclaration sera ouverte lundi 30 mars à la mi-journée selon le message adressé aux parents par PAJEMPLOI, le samedi 28 mars. Un formulaire papier sera adressé aux employeurs ne faisant pas leurs démarches en ligne.

### c) quelles heures déclarer ?

- 1) sur le formulaire spécifique « chômage partiel »

La déclaration pour le chômage partiel invite à déclarer le nombre d'heures d'accueil prévues au contrat mais non réalisées. Ce sont ces heures qui feront l'objet de l'indemnisation.

L'employeur devra demander à l'assistante maternelle de lui fournir « *une attestation sur l'honneur certifiant que les heures donnant lieu à indemnité n'ont pas été travaillées* » afin de pouvoir la produire en cas de contrôle.

**Le chômage partiel ne concerne que les heures non travaillées.**

- 2) sur la déclaration habituelle

Pour la déclaration de la période d'accueil, PAJEMPLOI semble inviter les parents à basculer sur une déclaration au réel (heures réalisées x taux horaire) :

« 1. Le parent employeur déclare et paye les heures réellement effectuées par sa garde d'enfants ou son assistant maternel pour la déclaration au titre de la période d'emploi de mars. »

La lettre adressée par le Ministère de l'action et des comptes publics, le 28 mars n'est pas plus précise sur ce point « *Les heures réalisées et travaillées au mois de mars par les salariés à domicile seront déclarées et rémunérées par les particuliers employeurs, comme en temps normal* ». <sup>6</sup>

L'URSSAF<sup>7</sup> aurait précisé qu'il fallait déclarer comme pour une absence classique en appliquant une déduction de salaire (le fameux calcul de la Cour de Cassation)<sup>8</sup> ?

La question reste en suspens. Espérons que le site PAJEMPLOI offrira une réponse claire sur ce point dès lundi.

#### **d) quelle indemnité ?**

Le parent indemnise ces heures non travaillées à hauteur de 80 % du taux horaire net habituel. L'assistante maternelle perd donc 20 % de son taux horaire sur ces heures. Par exemple, une heure payée 4€ net de l'heure devrait être indemnisée à 3,20 €.

Les assistantes maternelles appliquant un taux horaire net inférieur à 2,80 € subiront une baisse moins conséquente, l'indemnité horaire ne pouvant passer sous le salaire horaire net minimal (2,23 €).

Cette indemnité horaire est multipliée par le nombre d'heures. Cette somme est ensuite versée par le parent employeur à l'assistante maternelle (rien ne laisse à penser que le dispositif soit différent sous PAJEMPLOI+ pour l'instant). Le parent est ensuite intégralement remboursé par l'État de cette somme. Le remboursement est prévu sous « quelques jours », mais annoncé sous quinze jours par l'URSSAF.

#### **e) le don**

Le parent employeur est invité à combler les 20 % « perdus » en faisant un don à son assistante maternelle. Ce dernier, non obligatoire, n'ouvre droit à aucun dispositif d'aide.

Entre l'avance pendant une période pouvant être assez longue (15 jours), la non prise en compte des sommes pour le crédit d'impôts, ce don n'entraînant aucun dispositif d'aide, le particulier employeur devra veiller à faire ses calculs en fonction des différents aides dont il peut bénéficier.

<sup>6</sup> Courriel du Ministère adressé aux particuliers employeurs

[https://www.cesu.urssaf.fr/info/files/pdf/courrier\\_ministre.pdf](https://www.cesu.urssaf.fr/info/files/pdf/courrier_ministre.pdf)

<sup>7</sup> <https://www.lasmat.fr/actualites/nouvelles-professionnelles/covid-19-precisions-de-l-urssaf-pour-l-indemnisation-des?fbclid=IwAR3m5FYUSwnLWjwhOODkHrwl72hpgLJE3evFknfzhFN4tZ71JtkVzXj2yL0>

<sup>8</sup> Formule de calcul du salaire à verser en cas d'absence de l'assistante maternelle (dit calcul de la cour de cassation) :

Salaire mensualisé - [(salaire mensualisé X Nb d'heures d'absence) ÷ Nb d'heures qui aurait dû être effectuées]

[https://www.pajemploi.urssaf.fr/pajewebinfo/files/live/sites/pajewebinfo/files/contributed/pdf/employeur\\_ama/Exemple\\_RemunerationAccueilRegulierAMA.pdf](https://www.pajemploi.urssaf.fr/pajewebinfo/files/live/sites/pajewebinfo/files/contributed/pdf/employeur_ama/Exemple_RemunerationAccueilRegulierAMA.pdf)

Un maintien de salaire peut s'avérer moins coûteux, notamment pour les parents bénéficiant d'un CMG important.

### **3) le délai de déclaration et de paiement du salaire**

En principe la déclaration PAJEMPLOI est ouverte du 25 du mois concerné au 5 du mois suivant.

L'ouverture de la déclaration a été décalée au 30 mars. L'URSSAF aurait déjà signalé se montrer tolérante pour les déclarations qui interviendraient au-delà du 5 avril.<sup>9</sup>

Rappelons que l'employeur reste tenu de payer le salaire à la date prévue au contrat. Dans l'attente de précisions sur le dispositif de « chômage partiel », il peut toujours verser à tout le moins **un acompte sur le salaire**.

A noter que le système d'acompte est possible, y compris dans le système PAJEMPLOI+. Le parent n'a alors qu'à bien renseigner la case « acompte » afin de n'être prélevé sur son compte que du solde, cet acompte pris en compte.

Rappelons que :

- les litiges relatifs au paiement du salaire relèvent de la compétence exclusive du Conseil des Prud'hommes, dont les activités actuelles sont à l'arrêt jusqu'à la fin du confinement et dont les procédures sont très longues (16 mois en moyenne).
- la PMI n'intervient pas dans cet aspect de la relation parent-assistante maternelle
- les relais d'assistantes maternelles (RAM) (qui ont une mission d'information de premier niveau) peuvent renseigner les employeurs comme les assistantes maternelles dans la mesure de leurs capacités au vu du très grand nombre de sollicitations.

### **Qu'est-ce que je déclare à Pôle Emploi ?**

Rien. Le chômage partiel ne dépend pas de Pôle emploi.

Les personnes en situation d'actualisation tous les mois déclarent normalement le salaire perçu mais aussi l'éventuelle indemnité de chômage partiel. Si elles avaient des droits à indemnité chômage, elles percevront ce « complément pôle emploi ».

L'actualisation peut se faire jusqu'au 15 avril. <https://www.pole-emploi.fr/actualites/covid-19-activite-partielle-et-a.html>

### **Quel impact sur les impôts ?**

---

<sup>9</sup> Article de Capital indiquant une souplesse dans les délais de déclaration : <https://www.capital.fr/votre-argent/particuliers-employeurs-voici-comment-mettre-votre-salarie-au-chomage-partiel-1366006>

La révision à la baisse du taux de prélèvement est possible.

<https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/gerer-mon-prelevement-la-source-utiliser-les-services-en-ligne>

Mais l'abattement spécifique des assistantes maternelles ne s'applique pas sur les journées sans accueil (qu'il y ait eu maintien de salaire ou paiement d'une indemnité).

Ainsi, bien que le revenu perçu soit inférieur, le revenu à déclarer risque d'être supérieur et l'impôt aussi...

### **Des dispositifs d'aide**

Il a été prévu, une suspension de loyers, de prélèvement des charges courantes (eau, électricité, gaz..) pour les locaux des entreprises.

Ce dispositif qui n'a pas encore été précisé dans ses modalités par décret ne vise pas expressément les MAM (mais ne les exclut pas non plus).

### **L'accueil**

L'assistante maternelle est autorisée à accueillir 6 enfants simultanément<sup>10</sup>. Comme d'habitude ses propres enfants de moins de trois ans présents au domicile comptent dans ces 6 enfants.

Le cumul des mineurs présents semble ne pouvoir dépasser les 8.

L'assistante maternelle doit s'assurer que les conditions de sécurité sont suffisantes et informer dans les 48h la PMI.

Il est judicieux également d'informer sa compagnie d'assurance.

### **Est-ce qu'on peut rompre le contrat ?**

Le gouvernement insiste pour que la crise sanitaire n'entraîne pas de rupture de contrats. Les ruptures de contrat ne sont pour autant pas interdites.

L'employeur devra prendre garde à éviter de tomber dans la discrimination (cas de l'assistante maternelle en arrêt maladie par exemple) et garder à l'esprit le coût : indemnité de rupture, préavis de 15 jours ou d'un mois, indemnité de congés payés, et pour les contrats en année incomplète : indemnité de régularisation.

---

10 Ordonnance n° 2020-310 du 25 mars 2020 :

[https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=A8B464A9FB2FB100A39D13AD96079115.tplgfr44s\\_2?cidTexte=JORFTEXT000041755748&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=A8B464A9FB2FB100A39D13AD96079115.tplgfr44s_2?cidTexte=JORFTEXT000041755748&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041755510)

De son côté, l'assistante maternelle peut démissionner en gardant à l'esprit que l'employeur pourra lui réclamer une indemnité correspondant au salaire de la période de préavis non prestée (15 jours ou un mois) et qu'une démission ne lui ouvre pas droit à allocations pôle emploi.